

# INTERREG V – Projet ARC-AD

WP1 Analyse institutionnelle des  
outils de planification territoriale -  
Synthèse

Interreg  
France - Suisse



UNION  
EUROPÉENNE





## Partenaires financiers



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra



AGENCE D'URBANISME  
BESANÇON CENTRE FRANCHE-COMTÉ



npr  
Nouvelle  
politique régionale



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Premier ministre

COMMISSARIAT  
GÉNÉRAL  
À L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES



RESEAU URBAIN NEUCHATELOIS



DEVELOPPEMENT  
DU NORD VAUDOIS



canton de  
vaud



UNIVERSITÉ  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



## Table des matières

1.	Introduction - Objet, objectifs et méthodes .....	3
1.1.	Objet .....	3
1.2.	Objectif .....	3
1.3.	Méthode .....	3
2.	Divergences et convergences des cadres institutionnels des planifications spatiales .....	6
2.1.	Divergences .....	6
2.2.	Convergences .....	9
2.3.	Synthèse des divergences et des convergences .....	11
3.	Constats - facteurs de blocage.....	13
3.1.	Prise en compte volontariste de la problématique transfrontalière.....	13
3.2.	Blocages institutionnels .....	13
3.3.	Synthèse des facteurs de blocage.....	15
4.	Opportunités en termes de planification spatiale transfrontalière .....	16
4.1.	Agir par d'autres biais qu'un schéma stratégique de développement commun .....	16
4.2.	Mobiliser les élus .....	16
4.3.	Utiliser « La marge de manœuvre» institutionnelle.....	17
4.4.	Faciliter l'interconnaissance des CI .....	17
4.5.	Intensifier les échanges d'informations .....	17
4.6.	Synthèse leviers d'action .....	18
4.7.	Apprentissages du projet ARC-AD.....	19
5.	Bibliographie.....	20

### WP1 rédigé par :

Pauline Savary, HEIG-VD

Prof. :+41 24 557 64 93

pauline.savary@heig-vd.ch

Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud

Route de Cheseaux 1 - CP 521 - 1401 Yverdon-les-Bains

## Liste des tableaux et figure

Tableau 1 : Synthèse des divergences et des convergences.....	12
Tableau 2 : Facteurs de blocages.....	15
Tableau 3 : Opportunités en terme de planification spatiale transfrontalière.....	18
Figure 1 : L’outil ARC-AD – version du 6.12.2018 .....	19

## Liste des abréviations, sigles et acronymes

Al.	Alinéa
Art.	Article
AT	Aménagement du territoire
AUD	Agglomération urbaine du Doubs
CI	Cadre institutionnel
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale (France)
LAT	Loi fédérale sur l’aménagement du territoire du 22 juin 1979 (Suisse)
Loi ALUR	Loi pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (France)
Loi SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain (France)
OAP	Orientations d’aménagement et de programmation (France)
PA	Plan d’affectation (Suisse)
PADD	Projet d’aménagement et de développement durable (France)
PAL	Plan d’aménagement local (Suisse-NE)
PDCn	Plan directeur cantonal (Suisse)
PDCom	Plan directeur communal (Suisse)
PDR	Plan directeur régional (Suisse)
PLU	Plan local d’urbanisme (France)
POA	Programme d’orientations et d’actions (France)
PS	Planification spatiale
SCOT	Schéma de cohérence territoriale (France)
WP	Workpackage
ZAD	Zone d’aménagement différé (France)
ZAC	Zone d’aménagement concerté (France)

# 1. Introduction - Objet, objectifs et méthodes

## 1.1. OBJET

La présente synthèse compile les résultats du WP1 du projet INTERREG V « ARC-AD » qui porte sur la comparaison des cadres institutionnels (CI) de la planification spatiale (PS) de chacun des pays de l'Arc Jurassien franco-suisse et ce, sur les deux espaces transfrontaliers étudiés (Agglomération Urbaine du Doubs (AUD) et l'Aire de proximité Mont d'Or – Chasseron).

Le cadre institutionnel se définit comme l'ensemble des règles, des outils et des procédures qui sont autorisés par le droit interne pour régler une problématique particulière (ici l'usage des sols et indirectement le développement territorial) (Knoepfel, Larrue et Varone, 2006). La planification spatiale regroupe tous les instruments de droit public qui définissent les usages autorisés de la ressource foncière (le sol), qu'ils soient à portée prospective-stratégique ou prescriptive-réglementaire.

## 1.2. OBJECTIF

Les travaux entrepris dans le WP1 ont pour but d'identifier les convergences et les divergences entre les CI français et suisses afin de mettre en évidence les obstacles et les opportunités de coordination de la planification spatiale transfrontalière.

Les résultats de ce premier WP contribuent à l'identification des difficultés de coordination des effets transfrontaliers des projets de planification locale des communes suisses et françaises, auxquels l'outil d'aide à la décision ARC-AD devra ensuite apporter des éléments de solution.

En effet, l'objectif du projet ARC-AD consiste en la mise en ligne d'un outil qui va permettre de structurer les connaissances franco-suissees dans une perspective d'amélioration de l'interconnaissance des procédures.

## 1.3. MÉTHODE

La méthode appliquée consiste en la réalisation d'une typologie des instruments de PS français et suisses pour chacun des cas d'étude.

Toutefois, il est essentiel de rappeler qu'une mise en complète adéquation CI français et suisses n'est pas possible, puisque les deux régimes institutionnels des deux pays sont fondamentalement différents (cf. différences structurelles).

En effet, le CI français est structuré autour d'un droit national, avec des pouvoirs déconcentrés dans lequel l'Etat central décentralise ses compétences aux échelons locaux. La Suisse est quant à elle un pays avec un système fédéral dans lequel, en tant qu'Etats, les Cantons disposent de toutes les prérogatives qui sont rattachées à leurs statuts. Toutefois, dans le cadre du déploiement de la Loi sur l'aménagement du territoire révisé (LAT 2014), on observe un renforcement tendanciel de l'action de l'Etat fédéral dans le domaine de l'aménagement du territoire.

En conséquence, il serait inadéquat d'associer directement (à titre d'exemple) un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) à un Plan directeur cantonal (PDCn). Même si à première vue, ces documents possèdent une même logique d'échelle territoriale, il n'y a pas d'équivalence normative. Le PDCn correspond à un schéma prospectif et stratégique des cantons, alors que le SCOT est un document à la fois prospectif et prescriptif à l'échelle du droit des sols.

En revanche, les plans locaux d'urbanisme (PLU), en particulier la partie consacrée à l'affectation des sols en France et les plans d'affectations en (PA) sont des instruments relativement semblables, sous

réserve des grands principes régissant les droits de l'aménagement du territoire nationaux, comme par exemple la notion de conformité du plan.

## Sources

Les instruments collectés et pris en compte dans cette analyse sont les documents de planification des deux terrains d'étude (droit interne<sup>1</sup>, planifications spatiales, contrats spécifiques, etc.). La grande majorité de ces documents sont en libre accès sur les pages internet des communes et/ou entités concernées.

Le travail de base a donc consisté dans un premier temps à recenser les documents de PS des deux terrains d'étude sans prendre en compte les spécificités inscrites dans ces documents et propres à chaque terrain d'étude. Il s'agissait dès lors de décrire et de comprendre l'imbrication des instruments et l'organisation des acteurs (Knoepfel, Larrue et Varone, 2006). Puis, le second travail a permis de compiler les instruments en vigueur pour chacun des terrains étudiés. Les divers plans et législations ont ainsi été analysés. Par exemple, le plan local d'urbanisme (PLU) en France occupe une ligne du premier tableau (description générale du PLU en tant qu'instrument) et le contenu de chacun des PLU des terrains étudiés a été répertorié dans le deuxième tableau.

### *Les données décrivant les différents instruments de planification spatiale*

Les données décrivant les différents instruments collectés ont été saisies dans des tableaux, en prenant soin de classer les instruments en fonction de leur niveau institutionnel et de leur échelle spatiale afin de faire ressortir les relations juridiques liant ces différents instruments. De ce fait, pour la partie helvétique, la Constitution fédérale se situe tout en haut du tableau et les plans de quartiers occupent les lignes les plus basses.

Pour la première étape et en analysant uniquement la composition réglementaire, 85 documents ont été analysés - 47 pour la Suisse en deux tableaux (un pour le canton de Neuchâtel et le second pour le canton de Vaud) et 38 pour la partie française. Le recensement des instruments regroupe actuellement 118 documents – 29 pour la France et 89 pour le territoire helvétique (toujours en deux tableaux distincts).

### *Thèse de Maria Rodriguez-Ellwanger*

Outre les résultats obtenus à partir de l'analyse des documents, la thèse de Maria Rodriguez Ellwanger « Les instruments juridiques de la planification territoriale transfrontalière dans le bassin de vie franco-valdo-genevois » (2016) a également constitué une source précieuse pour la rédaction de cette note de synthèse. L'auteure a décrit les CI de la région transfrontalière genevoise, elle a comparé les instruments de chacun des pays et a mis en évidence les obstacles et les opportunités de coopération.

## Approches

### *Instruments*

Une première approche, basée sur les instruments, avait pour but de décrire leur structure et leurs imbrications.

Divers éléments ont donc été relevés :

- Quels sont la composition et le contenu du document (diagnostic, mesures spécifiques, présence d'élément cartographique) ?
- Qui sont les acteurs (autorités légitimes pour élaborer le document, acteurs consultés, etc.) ?

---

<sup>1</sup> « Le droit interne est l'ensemble de règles qui, dans un État donné, préside à son organisation et gouverne ses rapports avec les personnes physiques et morales (ex. : les collectivités territoriales) ». <http://www.cours-de-droit.net/distinction-entre-droit-interne-droit-international-et-droit-europeen-a12161169>

- Quelle est la portée juridique de ce document ?
- Quelle position occupe ce document dans l'ensemble des outils actuels ? Nous mettons en évidence les Interdépendances entre les différents outils (par exemple, l'obligation pour les cantons d'élaborer et de mettre à jour leur plans directeurs est dictée par la LAT), la pérennité du document (ce document est-il récent et répond, a priori, au mieux aux problématiques territoriales les plus actuelles, cet instrument est-il nouveau, mis à jour ? etc.).

#### *L'usage des instruments par les différents acteurs de la planification spatiale*

La seconde approche se concentre sur les acteurs et sur la manière dont ils utilisent (ou non) les instruments de PS. 26 entretiens ont été planifiés entre les mois de novembre 2017 et décembre 2018, 13 dans chacun des pays. En France, comme en Suisse, 7 élus et 6 techniciens ont été interviewés en suivant des grilles d'entretien préétablies. Ces dernières sont organisées en trois grandes parties (pratiques de l'AT, représentation sociale que les acteurs ont à agir, représentations et pratiques réelles et potentielles d'un AT transfrontalier). Avec l'accord des personnes interrogées, les entretiens ont été enregistrés, puis retranscrits. Afin de comparer leur propos, des fiches de synthèse de chaque entretien ont été remplies avant de compiler les résultats dans une grille finale.

Le but de cette seconde partie était de comprendre quels sont les usages réels des outils à disposition des acteurs et quelle est la place prise par la dimension transfrontalière dans leur travail au quotidien.

#### *Hypothèse de base*

Le WP1 s'appuie sur l'hypothèse initiale

*D'une juxtaposition des outils de PS de part et d'autre de la frontière sans coordination transfrontalière malgré l'interdépendance fonctionnelle (mobilité, emplois, habitats) des deux territoires français et suisses concernés.*

L'analyse permet de tester cette hypothèse en interrogeant les régimes de planification et en mettant en évidence les convergences et divergences entre les instruments. Ces premiers résultats ont alors permis d'identifier les effets de blocages institutionnels (cf. 3. Constats - facteurs de blocages) puis de dégager des opportunités existantes en termes de coordination des planifications spatiales transfrontalières (cf. Opportunités en terme de planification spatiale transfrontalière).

La rédaction de ce livrable est volontairement synthétique afin de s'adresser à public assez large. Le présent document ne constitue dès lors pas une analyse juridique, mais une analyse structurelle (diverses dimensions seront analysées, voir page suivante) sur la comparaison des instruments de PS qui vise à régler l'usage du sol dans leurs dimensions stratégiques et réglementaires.

## 2. Divergences et convergences des cadres institutionnels des planifications spatiales

Les résultats de cette analyse ont permis de faire ressortir les divergences et les convergences des deux CI de la PS. Chacune d'entre elles est questionnée selon 4 dimensions proposées par P-H. Bombenger :

- De type structurel : liée à la structure du CI - agencement des entités, relations entre les documents de planification.
- De type instrumental : porte sur le document lui-même - portée de l'instrument, acteurs concernés.
- De type substantiel : renseigne sur les objets qui sont traités dans le CI et dans les instruments en particuliers - contenu des documents, problématiques traitées dans le CI.
- De type d'usage pratique : indique la manière dont les acteurs mobilisent les instruments.

### 2.1. DIVERGENCES

#### De type structurel

Les divergences structurelles correspondent à des différentiels dans la structure du CI (comment les pouvoirs et les compétences sont répartis, quelles sont les relations entre les instruments).

#### *Régimes institutionnels*

Les principales divergences structurelles sont liées aux régimes institutionnels de chacun des pays. Un canton, en tant qu'Etat, possède plus de compétences qu'une autorité intercommunale (établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicat mixte) qui est en charge des SCOT.

Ce dernier ne possède en effet que le pouvoir exécutif alors qu'un Canton regroupe les trois pouvoirs, à savoir, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ses prérogatives et modalités d'intervention sont nettement plus étendues que la seule mise en œuvre des décisions législatives.

#### *Compétence communale dans les plans d'affectation*

Ces divergences structurelles se retrouvent au niveau des plans d'affectations PLU et PA. En France, la gestion de ces plans est de plus en plus confiée à des EPCI, alors qu'en Suisse elle reste clairement en main communale (Rodrigez-Ellwanger, 2016). Toutefois, les PLU des deux terrains d'études sont tous communaux.

#### *Degré d'intégration des politiques sectorielles plus grand en France*

Contrairement aux instruments français, les instruments helvétiques sont moins intégratifs. Par exemple pour la mise en œuvre de la politique de protection du climat, les outils suisses n'ont pas d'impacts directs sur l'utilisation du sol. Les politiques de protection du climat s'appuient pour leur mise en œuvre uniquement sur des documents prospectifs et stratégiques. En France, la loi ALUR<sup>2</sup> affiche clairement des objectifs stratégiques plus larges que ceux de la LAT<sup>3</sup> qui sont :

*« de contenir l'étalement urbain, et pour cela, de favoriser l'utilisation optimale des territoires déjà urbanisés, ce qui passe en premier lieu par la densification. Il s'agit par ailleurs, de lutter contre le changement climatique en favorisant les économies d'énergie, les énergies renouvelables et les*

---

2 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014.

3 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, dite LAT, du 22 juin 1979

transports propres. Il s'agit enfin, de moderniser, de rationaliser et, si possible, de simplifier le droit de l'aménagement » (Jegouzo, Marie et Priet, 2014 : 1).

### De type instrumental

Les divergences instrumentales sont propres à chacun des instruments des deux CI. Il s'agit de prendre en compte leur portée juridique, d'identifier l'institution responsable etc.

### *Le SCOT, un instrument qui dépasse les frontières institutionnelles*

Les cantons suisses ont en main toutes les compétences nécessaires à la réalisation des PDCn et les communes des deux pays sont compétentes pour gérer l'affectation de leur territoire. Par contre, le SCOT n'est pas dépendant de frontières institutionnelles préexistantes, ce qui signifie qu'une étape de son élaboration porte sur la délimitation de son périmètre géographique. L'institution en charge du SCOT est à créer et doit faire émerger ses propres compétences (les communes ou EPCI doivent lui déléguer une partie de leurs compétences). L'EPCI n'est ainsi pas préexistante de manière automatique à l'instrument (bien qu'il puisse se superposer à ce périmètre et être responsable de cette procédure de planification).

Lors de la délimitation du périmètre d'un SCOT, les fonctionnalités du territoire permettent d'en dessiner les contours en recherchant à atteindre une cohérence territoriale. Cette dernière propose ainsi une gestion du territoire liée à des thématiques spécifiques, précisées dans le Code de l'urbanisme et qui doivent être abordées dans les SCOT (Ministère de l'égalité des territoires et du logement, 2013, 43) :

1. Définir l'armature spatiale du territoire
2. Anticiper le développement économique et l'aménagement commercial
3. Planifier l'habitat et améliorer la cohésion sociale
4. Organiser les déplacements et les mobilités
5. Limiter la consommation d'espace
6. Protéger la biodiversité et la Trame Verte et Bleue
7. Préserver les espaces à usage ou à potentiels agricoles, forestiers
8. Valoriser le paysage et le patrimoine bâti
- 9. Maîtriser les énergies et les émissions de gaz à effet de serre**
10. Prévenir les risques
- 11. Utiliser avec efficacité des ressources naturelles**
- 12. Prévenir les pollutions et les nuisances**
- 13. Développer les communications électroniques**
14. Autres spécificités du territoire

De ce fait, chaque SCOT doit ainsi répondre spécifiquement aux problématiques propres à son territoire en accentuant des sujets particuliers. Le champ d'action du SCOT est ainsi plus important que celui d'un PDCn ou PDR puisque certaines thématiques (en gras ci-dessus) ne sont pas traitées de manière systématique dans les instruments de PS helvétiques. Par contre, le PDCn doit prévoir les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, ce qui est très exigeant et contraignant en matière de prévisions et de choix. D'autres thématiques peuvent être aussi incluses dans le PDCn, la liste dans la LAT ne donnant que les exigences minimales. A titre d'exemple, le PDCn du canton de Vaud contient également une stratégie et des lignes d'action pour assurer à long terme la valorisation des ressources, même si de ce thème n'est pas explicitement demandé dans la loi fédérale.

Bien que l'on observe une extension des enjeux territoriaux dans les PS des deux pays, les SCOT apparaissent généralement plus intégratifs que les instruments suisses.

Cette organisation particulière se traduit par l'existence de trois périmètres de SCOT le long de la frontière vaudoise et de deux périmètres sur la frontière neuchâteloise.

### *Le SCOT, un instrument prescriptif*

Contrairement au PDCn qui ne déploie ses effets que sur les autorités publiques (Guy-Ecabert, 2013, 30) le SCOT peut être opposable aux propriétaires de terrain de manière directe à plusieurs projets (ZAD et ZAC):

*« Il s'agit des ZAD (zone d'aménagement différé) et périmètres provisoires des ZAD, ou constitutions par une collectivité ou un établissement public de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant (pour éviter que la mise en œuvre du schéma – SCOT - soit remise en cause par des actes préalables à l'élaboration de ces documents). Par ailleurs, le SCOT est directement opposable à certaines opérations d'aménagement et de construction, soit les ZAC (zone d'aménagement concerté), ainsi que les lotissements et constructions dépassant un certain seuil fixé à plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ainsi que des remembrements réalisés par une association foncière urbaine (AFU). » (Savarit-Bourgeois, 2014, 233 – 234).*

De plus, les SCOT peuvent prescrire des règles d'urbanisation aux PLU, que ces derniers doivent appliquer. Par exemple pour la protection environnementale ou de certains secteurs (vergers, etc.).

### *De type substantiel*

La dimension substantielle s'intéresse au contenu des outils et instruments à disposition des autorités (thématiques abordées).

### *Vision large du PLU*

Les PA suisses sont en grande majorité uniquement constitués d'une carte de zone, d'un règlement, documents et d'un rapport explicatif justifiant les choix des collectivités locales (dans les PA de nouvelle génération) également présents dans les PLU. Toutefois, ces derniers possèdent un contenu plus large, constitué (tiré de Ministère de la Cohésion des territoires, 2017, 3) :

- D'un rapport de présentation : *« Ce document comprend, entre autres un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'explication des choix retenus et des orientations du projet. »*
- D'un projet d'aménagement et de développements durables (PADD) : *« Ce projet est porté par les élus. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation. »*
- D'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : *« Elles traduisent le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, telles que l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme. »*
- D'un programme d'orientations et d'actions (POA) : *« Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de PLH) et des transports et déplacements (pour le PLUi tenant lieu de PDU). Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD du PLUi. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre. »*
- D'un règlement : *« Le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques, qui fixent les règles générales d'utilisation des sols. »*
- D'annexes : *« Elles ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique. »*

Ainsi, les PLU(i) intègrent des thématiques comme la mobilité qu'on ne retrouve pas directement dans les PA, bien que l'instrument helvétique voit son contenu s'étoffer ces dernières années.

La partie PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) est elle aussi une spécificité du PLU, qui peut être mis en relation avec les plans directeurs régionaux (PDR), intercommunaux ou communaux en Suisse (PDCoM).

#### *PDCn comme instrument de la vision cantonale, à décliner à l'échelon régional et local*

Le PDCn est un instrument stratégique à l'échelle cantonale dans lequel les thématiques régionales sont généralement peu développées. Dès lors, les aspects transfrontaliers ne sont pas tous traités dans ce document, mais à un échelon régional, dans un plan directeur régional (PDR) par exemple.

Les PDR abordent davantage les problématiques régionales et la délimitation des périmètres concernés par ces plans se rapproche davantage de la logique de délimitation des SCOT. Néanmoins, la définition et les compétences des « régions » suisses varient fortement d'un canton à l'autre, tout comme la portée juridique des PDR. Dans les deux cantons étudiés, les PDR possèdent davantage de points communs avec les SCOT que les PDCn. Ainsi, même si à première vue, le « pendant » suisse du SCOT serait le PDCn, dans les faits, les problématiques fonctionnelles sont davantage abordées dans les PDR.

#### *De type usage pratique*

Cette dernière dimension permet de rendre compte de la manière dont les acteurs et/ou institutions font usages des instruments au quotidien et de comment ils perçoivent leur CI.

#### *Pratique communautaire plus ancrée en France*

Lorsqu'il s'agit de planifier le territoire (PLU, PA), le poids de l'échelon communal suisse rend plus difficile l'émancipation des réflexions hors des frontières communales pour certains élus suisses que pour leurs homologues français. Cette manière de procéder peut-être mise en relation avec les compétences communales qui diffèrent d'un pays à l'autre. En France, le renforcement constant depuis 1998 de l'intercommunalité imposé par le législateur transfère un nombre croissant de domaines à incidence spatiale des communes vers les EPCI.

#### *Une institutionnalisation des politiques à incidence spatiale plus poussée en France*

Le nombre et la diversité des instruments de politiques publiques est plus important en France. En outre, le niveau d'intégration institutionnelle de ces instruments est plus fort et passe notamment par la création d'échelons institutionnels reconnus. Cette situation, parfois traduite par l'expression « mille-feuille territorial » et qui pose la question de l'organisation institutionnelle française, rend la lecture générale des politiques d'aménagement du territoire plus complexe qu'en Suisse.

## **2.2. CONVERGENCES**

Différents en de nombreux points, les CI des deux pays étudiés se rejoignent en certains points qui sont présentés par la suite.

### **Structurelle**

#### *Consultation publique des plans d'affectation*

Dans les deux pays, les plans d'affectation (PLU et PA) sont soumis à l'enquête publique ouverte aux habitants des localités concernées (Rodríguez-Ellwanger, 2016). Les plans sont ainsi soumis à consultation publique (informations, possibilité d'émettre des observations et des propositions).

De part et d'autre de la frontière, la participation des citoyens tout au long du processus d'élaboration des plans est encouragée (Ministère de la Cohésion des territoires, 2017 – art. 4 LAT).

#### *Approbation des documents stratégiques par les élus*

Le processus de validation par les élus (cantonaux ou des EPCI) est le même pour les SCOT ou les PDCn. De plus, dans les deux cas, la population peut émettre des observations lors de l'élaboration de ces documents (Rodríguez-Ellwanger, 2016).

### *Renforcement de l'intérêt pour le développement durable (DD) et la protection de la biodiversité*

A l'heure de la rédaction de ces lignes, les deux politiques nationales sont marquées par un renforcement simultané de l'intérêt pour les problématiques du DD et de la protection de la biodiversité. De ce fait, les législations nationales (LAT en Suisse, Lois ALUR et SRU<sup>4</sup> en France (notamment)) des deux pays visent à contenir l'étalement urbain et à sauvegarder les terres agricoles en développant un cadre légal plus strict, notamment concernant la création de nouvelles zones à bâtir.

### Instrumentale

#### *PA et PLU comme documents contraignants pour les particuliers*

Tant les plans français que suisses déploient des effets juridiques contraignants pour les particuliers, ce qui signifie que les deux pays ont recours à des outils de planification pour contraindre les droits de propriété. Dans les deux pays, le permis de construire doit être conforme au plan d'affectation.

#### *PA et PLU comme des instruments pour régler les usages du sol*

Le but des PA et PLU est le même à savoir, prescrire des fonctions d'usage du sol en autorisant ou interdisant certaines activités sur un périmètre donné (Rodriguez-Ellwanger, 2016). Néanmoins les procédures d'application du droit de propriété varient fortement entre les deux pays. Ainsi, la garantie de la propriété est un droit prégnant en Suisse et les collectivités publiques ne peuvent y déroger que moyennant un principe d'intérêt public majeur et compensant le propriétaire lésé. La philosophie du droit français de l'urbanisme, réputé plus interventionniste, confère à la notion d'intérêt général une place prépondérante et donne davantage de possibilités d'action aux collectivités publiques françaises face aux intérêts privés.

#### *PADD et plan directeur comme instrument de programmation des élus*

La partie PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) est une spécificité du PLU, qui peut être mis en relation avec les plans directeurs régionaux (PDR), intercommunaux ou communaux en Suisse (PDCoM). Dans le canton de Neuchâtel par exemple,

*« Au même titre que le PDCoM, le PDR est l'instrument de planification de l'autorité exécutive. En travaillant ensemble à une vision globale, les communes montrent une claire volonté de collaborer et de trouver des solutions communes. De fait, les options de développement proposées seront consolidées et cohérentes. Les communes se présenteront ainsi comme des acteurs et des partenaires crédibles pour faire valoir leurs aspirations. La participation de tous aux discussions de fond permet de répondre aux attentes de la population, de calibrer les projets en fonction des réels besoins et de renforcer leur acceptation et leur légitimité. »* (Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel, 2015).

Ainsi les deux documents, PADD et PDR, ont pour vocation de retranscrire la vision du corps politique et de permettre à l'exécutif de poser les bases du développement communal ou intercommunal.

### Substantielle

#### *Une logique de zonage commune aux PLU et PA*

Les deux instruments sont construits en suivant une même logique, à savoir la séparation des zones propres à la construction des zones inconstructibles et des zones destinées aux futures constructions (zones à bâtir) de celles qui sont protégées (Rodriguez-Ellwanger, 2016, 281).

#### *SCOT et PDCoM comme traduction des projets politiques pour les territoires*

Les deux instruments sont élaborés avec un but identique - *« ils visent à organiser de manière globale et cohérente, le développement territorial sur des parties délimitées du territoire national. Ils renferment*

---

<sup>4</sup> Loi solidarité et renouvellement urbain (dite SRU) du 13 décembre 2000

*un projet politique décrivant l'évolution globale souhaitée du territoire ainsi que les mesures prioritaires dans les domaines à incidence spatiale. » (Rodriguez-Ellwanger, 2016, 216).*

#### *D'usage pratique*

##### *PLU et PA comme les instruments au centre des pratiques aménagistes et impactant l'usage des sols*

Les entretiens avec les acteurs communaux mettent en avant le fait que pour ces derniers, les PLU et PA restent les instruments de références. Ces plans règlent tous les deux les usages du sol et ce sont les principaux leviers d'action pour atteindre les propriétaires fonciers, dans le but de remplir les missions publiques. Il est ainsi logique que ces instruments soient au centre des préoccupations rencontrées par les acteurs communaux.

##### *Documents en construction-actualisation des deux côtés de la frontière*

En Suisse, comme en France, les instruments de planifications communales sont en pleine mutation. En effet, pratiquement tous les PLU du côté français sont en cours d'élaboration ou en révision. Pour la partie suisse, les communes doivent adapter leur PA, pour les mettre en adéquation aux exigences de la LAT. Un changement dans les deux législations nationales (mise en œuvre de la loi ALUR en France et révision de la LAT en 2014) est à l'origine de ces changements ayant pour but (en autre) de freiner l'étalement urbain et le mitage du territoire.

### **2.3. SYNTHÈSE DES DIVERGENCES ET DES CONVERGENCES**

Les lignes précédentes ont présenté les principales divergences et convergences des CI des PS. Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Les deux pays disposent d'instrument réglant l'usage du sol (PA, PLU) au niveau communal. En complément à ces instruments, des planifications plus large et directrices sont présentes, mais l'échelon et l'éventail des problématiques abordées n'est pas le même entre la France et la Suisse. Cette situation crée dès lors des effets de blocages institutionnels, détaillés au chapitre suivant (3), alors que les opportunités qui en naissent sont exposées au chapitre 4.

Tableau 1 : Synthèse des divergences et des convergences

Divergences	Structurelles	Régimes institutionnels	
		Compétence communale dans les plans d'affectations	
		Degré d'intégration des politiques sectorielles plus grand en France	
	Instrumentales	Le SCOT, un instrument pour dépasser les frontières institutionnelles	
		Le SCOT, un instrument prescriptif	
	Substantielles	Vision large du PLU	
		PDCn comme instrument de la vision cantonale, à décliner à l'échelon régional et local	
	D'usage pratique	Pratique supracommunale plus ancrée en France	
		Une institutionnalisation des politiques à incidence spatiale plus poussée en France	
	Convergences	Structurelles	Consultation publique des plans d'affectation
			Validation des documents stratégiques par les élus
			Renforcement de l'intérêt pour le développement durable (DD) et la protection de la biodiversité
Instrumentales		PA et PLU comme documents contraignants pour les particuliers	
		PA et PLU comme des instruments pour régler les usages du sol	
		PADD et plan directeur comme instrument de programmation des élus	
Substantielles		Logique de zonage commune aux PLU et PA	
		SCOT et PDCn comme traduction des projets politiques pour les territoires	
D'usage pratique		PLU et PA comme les instruments au centre des pratiques aménagistes et impactant l'usage des sols	
		Documents en construction-actualisation des deux côtés de la frontière	

### 3. Constats - facteurs de blocage

Les éléments présentés précédemment ont pour effet que la coordination transfrontalière des planifications spatiales est faible, voire inexistante. Les pages qui suivent tentent d'expliquer les raisons de cette quasi-absence de coordination entre les PS des deux pays.

#### 3.1. PRISE EN COMPTE VOLONTARISTE DE LA PROBLÉMATIQUE TRANSFRONTALIÈRE

A l'heure actuelle, aucune base légale n'oblige les autorités compétentes (cantonales, intercommunales ou communales) à planifier le développement de leur territoire à une échelle transfrontalière (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 378). Certes, la collaboration est admise, voire encouragée par les droits nationaux (Art. 121 Code de l'Urbanisme en France et art. 7, al.3 de la LAT en Suisse) mais seule l'existence d'une réelle volonté politique de coordonner le développement peut être à l'origine de la mise en place d'une planification commune.

De plus, l'accès aux éléments statistiques est une difficulté supplémentaire lorsqu'on envisage une planification transfrontalière, puisque chacun des deux pays travaille selon ses méthodes et qu'il est souvent complexe de mettre les chiffres en vis-à-vis.

#### 3.2. BLOCAGES INSTITUTIONNELS

Bien qu'aucune base légale ne rende les planifications transfrontalières ou la coordination transfrontalière des planifications obligatoires, la volonté des acteurs du terrain peut encourager leur réalisation. Pour ce faire, les blocages institutionnels qui persistent et rendent la coopération complexe, doivent être surmontés. Ceux-ci sont décrits ci-dessous.

##### Pouvoirs de réglementation inexistant pour les instruments de planification sur les espaces frontaliers alors que l'action aménagiste prescriptive s'appuie sur ces outils

Les droits nationaux interdisent les accords contraignants pour les outils locaux du droit des sols hors de leurs périmètres institutionnels (donc sur des territoires extranationaux). Ceci signifie que l'élaboration des instruments de PS ne peut pas être transférées à une structure transfrontalière (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 378).

« En effet, les textes normatifs de la coopération transfrontalière excluent le pouvoir de réglementation du contenu admissible d'un accord transfrontalier. L'instrument transfrontalier ne peut ainsi pas être investi du pouvoir d'établir des règles juridiques » (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 297).

Pour qu'elles acquièrent force obligatoire, les diverses mesures élaborées dans les accords politiques internationaux, doivent ainsi être traduites dans des plans internes.

##### Définition de l'échelle d'intervention optimale pour intervenir sur une problématique

Les CI des deux pays sont riches en instruments. Cette configuration nécessite donc de déterminer quel instrument est le plus pertinent pour intervenir (échelle d'action, portées juridiques) (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 379). Ainsi, pour toutes les régions transfrontalières, une étape importante du processus consiste à sélectionner l'échelle d'action : cette problématique transfrontalière doit-elle être traitée, du côté suisse au niveau cantonal, régional ou communal (avec une différence entre les cantons)? Le SCOT doit-il émettre des mesures ou les PLU(i) sont-ils plus à même de répondre à ces mêmes problématiques ?

Tant de questions auxquelles des réponses internes doivent être apportées en amont des négociations, ce qui retarde, voire bloque, certaines opportunités de coopération transfrontalière.

## L'identification des autorités compétentes au niveau frontalier de part et d'autre de la frontière

Outre le choix du bon instrument, il est parfois difficile d'identifier l'autorité compétente au niveau des zones frontalières respectives, les acteurs concernés étant nombreux, avec des statuts et des compétences diverses.

Du côté suisse, le canton de Neuchâtel a découpé son territoire en différentes « régions » pour mettre en œuvre sa stratégie cantonale. Il s'agit ici d'un découpage territorial et les PDR qui leurs sont rattachés doivent être validés par les communes membres et approuvés par le Conseil d'Etat (sans approbation des législatifs communaux. Dans le canton de Vaud, les PDR ne sont plus systématiquement obligatoires, sauf pour les communes qui font partie d'un périmètre compact d'agglomération ainsi que les communes centres cantonaux ou régionaux. Lorsque des PDR sont établis, le volet stratégique est approuvé par les législatifs communaux concernés, le volet opérationnel par les exécutifs communaux.

Concernant l'instrument du PDCn, pour chacun des cantons, le Conseil d'Etat est en charge de ce document qui doit être validé, dans le canton de Vaud d'abord par le législatif cantonal (Grand Conseil), puis par les autorités fédérales. Dans le canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat est seul compétent et transmet son PDCn directement au Conseil fédéral.

Il en résulte un réseau complexe d'acteurs et s'adresser aux bons organismes peut devenir très ardu.

## Prérogatives différenciées des autorités nationales en matière de planification spatiale

Comme déjà explicité, la France et la Suisse ont des conceptions différentes de la répartition des pouvoirs centraux, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire.

En Suisse, les cantons sont compétents en matière d'aménagement du territoire, sauf pour les tâches qui relèvent du pouvoir fédéral ou traitées dans des plans sectoriels de la Confédération

En France, l'Etat central énonce les dispositions législatives, les communes ou les EPCI mettent en œuvre les instruments de PS. Ainsi, les acteurs et collectivités locales occupent de plus en plus des rôles clés dans les projets d'aménagement. Cette nouvelle configuration rend parfois la gestion de projet complexe, posant la question de la coordination d'intervention simultanées des différents niveaux institutionnels.

## Mise en œuvre et rôle des populations dans ces plans

Dans les deux pays, les décisions prises dans le cadre d'accords transfrontaliers doivent être concrétisées au moyen d'instruments nationaux (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 299), avec leurs droits démocratiques différenciés.

La garantie du droit de propriété étant plus étendue en Suisse, la population a davantage de possibilité de recours qu'en France. En effet, en fonction des mesures à prendre sur le territoire suisse, une votation populaire est soit obligatoire (référendum obligatoire), soit facultative. Ainsi, cette étape de la démocratie directe peut faire échouer dans certains cas les projets transfrontaliers. Bien que ne rencontrant pas ce type de cas dans l'Arc jurassien, on peut citer l'exemple genevois qui a vu refuser le financement de parkings relais sur le territoire français par un référendum populaire<sup>5</sup>.

La population française peut, elle aussi, être appelée aux urnes, mais cette démarche dépend « *de la seule volonté des autorités politiques compétentes de vouloir non seulement connaître l'avis des électeurs français, mais aussi de l'appliquer* » (Rodríguez-Ellwanger, 2016, 300).

---

<sup>5</sup> <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/5857999-les-genevois-refusent-de-cofinancer-des-parkings-en-france-voisine.html>

### 3.3. SYNTHÈSE DES FACTEURS DE BLOCAGE

La présentation des facteurs de blocages a mis en lumière divers éléments dont le principal reste sans doute la réelle nécessité d'un portage politique car la coopération transfrontalière repose uniquement sur une prise en compte volontariste des acteurs de part et d'autres de la frontière.

En outre, il apparaît que les différentiels structurels entre les CI des deux pays sont la cause de nombreux blocages. Les jeux de compétences de part et d'autres de la frontière rendent ainsi toutes interventions très complexes. Avant même d'entamer les premières discussions, un important travail de compréhension des systèmes et institutions en place est nécessaire afin d'identifier l'échelle d'action optimale et de sélectionner en amont déjà, les instruments nécessaires à la mise en place des futures mesures. L'ampleur de la tâche à accomplir peut faire échouer de nombreux projets, qui seraient pourtant bénéfiques pour les régions transfrontalières.

Le tableau suivant regroupe les facteurs de blocage identifiés :

Tableau 2 : Facteurs de blocages

Facteurs de blocage
Pouvoirs de réglementation inexistantes pour les instruments de planification sur les espaces transfrontaliers alors que l'action aménagiste prescriptive s'appuie sur ces outils
Définition de l'échelle d'intervention optimale pour intervenir sur une problématique
L'identification des autorités compétentes au niveau frontalier de part et d'autre de la frontière
Les prérogatives différenciées des autorités nationales en matière de planification spatiale
Mise en œuvre et rôle des populations dans ces plans

Mais la réalité transfrontalière est un fait et quoi qu'il en soit les acteurs des territoires transfrontaliers doivent conjuguer avec ces complexités en s'appuyant sur des leviers d'action existants dans chacun des deux pays. Ces derniers sont présentés dans les pages suivantes.

## 4. Opportunités en termes de planification spatiale transfrontalière

L'analyse a révélé de nombreux points de blocages institutionnels hors du champ d'action à court et moyen termes des acteurs locaux de l'Arc jurassien. La compréhension de ces facteurs de blocages permet d'aborder la problématique transfrontalière sous un autre angle et de faire émerger de nouvelles pratiques qui parviennent à intégrer ces spécificités nationales ou régionales.

Il s'agit donc plutôt d'identifier des opportunités de coordination transfrontalière et de les confronter au regard de ce qui a déjà été mis en place dans d'autres régions transfrontalières à l'aide d'une succincte analyse comparative sous forme de benchmark.

### 4.1. AGIR PAR D'AUTRES BIAIS QU'UN SCHÉMA STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT COMMUN

Revenons d'abord sur le constat principal à savoir qu'il est vain, à moyenne échéance, de chercher à élaborer un schéma commun de développement territorial ayant une portée juridique. En effet, cette solution nécessiterait un montage juridique très lourd. Des solutions existent et de tels schémas mis en place dans divers lieux le prouvent comme c'est le cas pour l'agglomération franco-valdo-genevoise ou l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau. Dans ces deux agglomérations, divers instruments transfrontaliers ont été élaborés et la coopération transfrontalière est relativement coordonnée, grâce notamment à une intégration politique très élevée.

Néanmoins, les deux terrains d'étude d'ARC-AD (AUD et l'aire de proximité Mont-d'Or Chasseron) ne présentent pas les mêmes caractéristiques territoriales, puisqu'il s'agit de régions plus rurales (sans continuité dans le bâti) que les deux cas précités. L'héritage de collaboration et l'institutionnalisation des pratiques de coopération y sont moins importants, exception faite du projet d'agglomération RUN qui intègre les territoires frontaliers voisins.

D'autres leviers d'actions doivent donc être mis en œuvre dans les territoires étudiés.

### 4.2. MOBILISER LES ÉLUS

Comme nous venons de le décrire, seul un processus d'intégration politique élevé peut conduire à la mise en place d'une coopération transfrontalière institutionnalisés. Le montage de projets transfrontaliers demande des engagements dans la durée et si les acteurs en charge de ces dossiers ne sont pas convaincus de leur nécessité, ces derniers ont peu de chance d'aboutir. De plus, les effets sur le territoire de ces projets se mesurent sur des échéances assez longues, souvent peu en adéquation avec les agendas institutionnels et politiques.

Dans les deux terrains d'étude, une proximité fonctionnelle des territoires est réelle (ne serait-ce que par la mobilité pendulaire ou le tourisme d'achat qui sont deux phénomènes prégnants de l'organisation de ces espaces), elle n'est pas vue comme nécessitant une coordination avec les communes de l'autre côté de la frontière. Les mécanismes transfrontaliers complexes qui sont à l'œuvre doivent donc être mis en avant pour sensibiliser les acteurs politiques à l'interdépendance de ces bassins-de-vie, tout en gardant à l'esprit, qu'il demeurera toujours une concurrence entre les territoires.

Il n'est pas question ici de créer une nouvelle structure transfrontalière ou de modifier la dévolution des compétences. L'enjeu est dans un premier temps d'encourager les élus de part et d'autre de la frontière à communiquer de manière plus systématique avec leur homologue et ainsi d'augmenter les échanges d'informations, sur des bases volontaires. Nous l'avons vu la volonté d'interagir du corps politique local est essentielle à une coopération transfrontalière.

### 4.3. UTILISER « LA MARGE DE MANŒUVRE » INSTITUTIONNELLE

Dans chacun des deux pays, la législation en matière d'aménagement du territoire et de coopération transfrontalière est dense. Les grands principes, les instruments à disposition, les compétences des entités y sont réglées. Comme il a été présenté, la mise en place d'instruments de gouvernance transfrontalière est une possibilité esquissée, mais sans que les mécanismes de mise en œuvre ne soient pleinement explicités ou pratiqués.

Les législations laissent cependant aux acteurs locaux une pleine latitude de coopération volontaire, pour autant qu'elle n'influence pas de manière réglementaire ou contractuelle les dispositions applicables de droit national et cantonal. En agissant de la sorte, des solutions innovantes et répondant aux problématiques de chacun des territoires peuvent être envisagées. L'inadéquation institutionnelle, ne pouvant être résorbée à court terme, elle ne fait plus l'objet d'un débat entre les acteurs locaux transfrontaliers. Les échanges se focalisent sur les pratiques opérationnelles qui seront mises en œuvre dans le cadre des dispositions propres à chaque pays.

L'exemple du projet d'agglomération du RUN peut notamment être cité, puisque les autorités ont saisi la chance au travers d'un document de planification directrice helvétique, le projet d'agglomération, de faire remonter des problématiques transfrontalières et d'inclure ainsi au processus les autorités françaises du territoire concerné.

### 4.4. FACILITER L'INTERCONNAISSANCE DES CI

Les différences institutionnelles présentées constituent à l'heure actuelle des facteurs de blocages qui font parfois obstacles à de nombreux projets de coopération. La tentative naturelle de mettre en vis-à-vis les CI français et suisses aboutit généralement à un échec. L'identification des acteurs ou des instruments clés est alors biaisée et les processus mis en place peinent à démarrer. Dès lors, il est primordial de parvenir à faciliter l'interconnaissance réciproque des CI.

Il est essentiel que les acteurs du terrain comprennent, dans les grandes lignes le fonctionnement du pays voisin en matière d'aménagement du territoire et soient en mesure d'identifier efficacement les acteurs à contacter au besoin.

Comprendre les rôles que la population suisse (par la démocratie directe) ou que l'Etat central français ont à jouer dans un projet transfrontalier, permet de mieux appréhender les différents aspects du projet et d'augmenter ses chances d'acceptation et de réussite.

L'identification et la mise en réseau, dans une dynamique souple et réactive, des institutions compétentes dans des domaines particuliers constitue une des principales portes d'entrée vers une intensification des échanges d'informations, dernier levier d'action, dont l'explication suit.

### 4.5. INTENSIFIER LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les résultats présentés jusqu'ici mènent à un dernier constat, à savoir qu'à brève échéance, l'accroissement de l'échange d'informations est essentiel pour espérer une en cohérence minimale dans les processus de gestion des enjeux territoriaux communs et interdépendants de part et d'autre de la frontière.

De manière générale, les informations sur les projets à impact transfrontalier, circulent relativement bien en interne des pays. Toutefois, en raison du manque de vision transfrontalière du territoire, ou simplement parce que les personnes en charge ne savent pas où envoyer les informations, elles peinent à franchir la frontière. Dès lors, les élus français ou suisses sont informés des projets d'envergures sur

le territoire voisin par le biais d'article de presse et souvent, il est trop tard pour qu'ils puissent s'exprimer.

Il ne s'agit pas ici d'une consultation automatique, mais simplement de mettre en relation les bonnes personnes au bon moment des processus. Ce procédé passe, notamment par une meilleure interconnaissance des deux CI.

#### 4.6. SYNTHÈSE LEVIERS D'ACTION

Les résultats de cette analyse structurelle laissent donc apparaître que bien que fondamentalement différentes, les CI français et suisses présentent des opportunités en terme de planification spatiale transfrontalière comme le résume le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Opportunités en terme de planification spatiale transfrontalière

Opportunités en terme de planification spatiale transfrontalière
Agir par d'autres biais qu'un schéma de développement commun
Mobiliser les élus
Utiliser les « marges de manœuvre » institutionnelles
Faciliter l'interconnaissance des CI
Intensifier les échanges d'informations

L'analyse permet en partie de confirmer l'hypothèse de départ de ce travail : *les outils de PS apparaissent bien juxtaposés entre la France et la Suisse, sans coordination transfrontalière malgré l'interdépendance fonctionnelle des deux territoires (mobilité, emplois, habitats).*

Une coordination est déjà à l'œuvre dans certains domaines comme le réseau routier, ferroviaire ou dans la continuité des corridors écologiques. Toutefois, le degré d'intégration de ces politiques varie fortement d'une thématique à l'autre et d'une région à l'autre. Pour ces thèmes, l'interdépendance des réseaux est visible, alors que pour d'autres actions locales (augmentation du nombre d'emplois, création de nouveaux logements etc.), les effets sur le territoire frontalier sont indirects. La coordination ne représente pas un enjeu immédiat pour les acteurs concernés.

Dans d'autres cas, la volonté de coopérer est bien là, mais les acteurs du territoire ne parviennent pas à faire aboutir les projets, le plus souvent en raison de leur difficulté de coordination institutionnelle. Les échanges d'informations doivent donc s'accroître tout comme la connaissance du CI voisin.

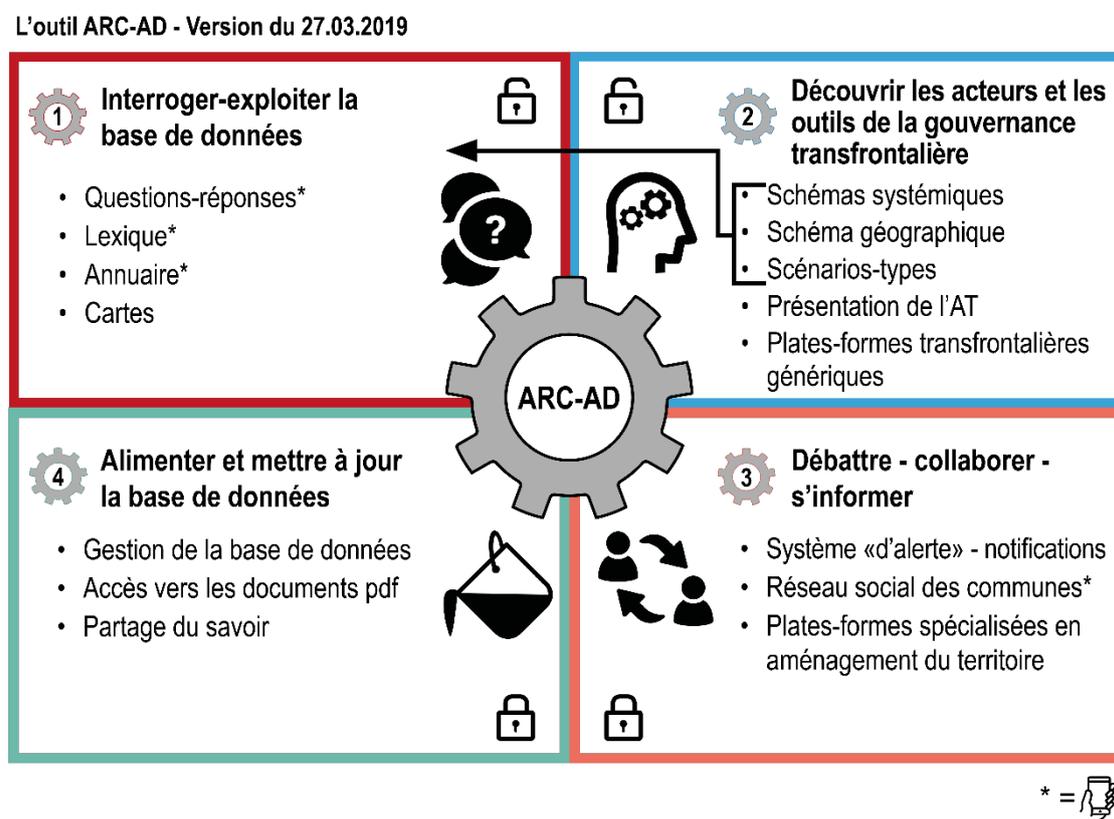
## 4.7. APPRENTISSAGES DU PROJET ARC-AD

A court terme, au regard de l'historique de collaboration entre les parties françaises et suisses, et ceci sur nos deux terrains, il apparaît essentiel de développer, sur une base volontaire des outils propres à chacune des régions et de faciliter les échanges d'informations et activer les leviers identifiés.

C'est pour répondre à ces besoins que l'outil ARC-AD va être mis à disposition des acteurs du terrain. Sans décrire l'outil dans les détails (pour plus de précision, consulter le livrable du WP3 - Cahier des charges de l'outil), l'outil d'aide à la décision doit faciliter la prise de décision dans le domaine de l'aménagement du territoire, en produisant et facilitant la circulation d'informations spécifiques. Le principal moyen d'action proposé est d'apporter des réponses aux interrogations formulées par les acteurs de terrain.

Le schéma suivant (fig.1) résume les futures utilisations attendues de l'outil qui devraient permettre d'activer plusieurs leviers d'action afin d'augmenter la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Figure 1 : L'outil ARC-AD – version du 27.03.2019



## 5. Bibliographie

Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel (2015). *Guide pour l'élaboration des plans directeurs régionaux (PDR)*. Neuchâtel.

Etat de Vaud, Département du territoire et de l'environnement, Service du développement territorial (2018). *Plan directeur cantonal (PDCn) – 4<sup>e</sup> adaptation*. Lausanne.

Guy-Ecabert, C. (2013). Zoom, grand angle et mise au point sur les plans territoriaux. In : Foëx, B. (éd.) (2013). *Planification territoriale – Droit fédéral et spécificités cantonales*. Schulthess : Genève.

Haldy, J. (2013). Les mesures de planification dans le canton de Vaud. In : Foëx, B. (éd.) (2013). *Planification territoriale – Droit fédéral et spécificités cantonales*. Schulthess : Genève.

Jegouzo, Marie et Priet (2014). *Quelques questions sur la mise en œuvre de la réforme de PLU opérée par la loi ALU du 24 mars 2014*. GRIDAUH.

Knoepfel, Larrue et Varone (2006). *Analyse et pilotage des politiques publiques 2<sup>ed</sup>*. Rüegger : Coire.

Ministère de l'égalité des territoires et du logement (2013). *Le Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT : Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du territoire*.

Ministère de la Cohésion des territoires (2017). *PLUi – un outil pour l'avenir des territoires*.

République et canton de Neuchâtel (2018). *Plan directeur cantonal*. Neuchâtel.

Rodriguez-Ellwanger, M. (2016). *Les instruments juridiques de la planification territoriale transfrontalière dans le bassin de vie franco-valdo-genevois*. Schulthess : Genève.

Savarit-Bourgeois, I. (2014). *Droit de l'urbanisme*. Gualino : Issy-les-Moulineaux.

Strebler, J-P. (2011). Grenelle 2 et SCOT: des ambitions renforcées et une présence plus forte de l'État. In : *Revue de Droit immobilier RDI*, pp 78.